

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300 RELATIF AU ZONAGE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-14**

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300 afin d'y modifier les dispositions relatives aux piscines/spas résidentielles, concernant plus précisément le câble flottant, sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté le règlement de zonage numéro 300 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est notamment régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 300 ne peut être modifié, ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées par le gouvernement du Québec à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à son Règlement sont entrées en vigueur de façon échelonnée à compter du 1er juillet 2021, et que certaines obligations complémentaires sont applicables depuis le 1er septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de corriger le règlement numéro 300, afin de modifier les dispositions sur les piscines et spa résidentiels ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée du règlement vise à retirer l'obligation d'avoir un câble flottant pour les piscines creusées ou semi-creusées;

CONSIDÉRANT QU'UN « avis de motion » du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'UNE « assemblée publique de consultation » sur le projet de règlement s'est tenue le 6 août 2025 à 18h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST :

PROPOSÉ PAR : JACQUES OSTIGUY

APPUYÉ PAR : MARTINE ANDRÉ

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 300 est modifié comme suit :

L'article 538, du chapitre 5 — « Dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire », section H, intitulé « Dispositions relatives à une piscine et un spa », est modifié par l'abrogation complète du onzième paragraphe, lequel se lisait comme suit :

« 11. Accessoires spécifiques

Une piscine creusée ou, s'il y a lieu, une piscine semi-creusée doit être munie d'un câble flottant ou autres équipements indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. »

ARTICLE 3

La table des matières et la pagination du règlement de zonage numéro 300 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 août 2025 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

(s) Mario Tremblay
Mario Tremblay, maire

(s) Danielle Coupal
Danielle Coupal, directrice générale

	[DATE]
Avis de motion	15 juillet 2025
Adoption du projet de règlement	15 juillet 2025
Avis public de consultation	17 juillet 2025
Assemblée publique aux fins de consultation	6 août 2025
Adoption du règlement	19 août 2025
Transmission du règlement à la MRC	19 août 2025
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	9 septembre 2025
Avis de promulgation - Entrée en vigueur	11 septembre 2025